



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1382
8 novembre 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1382ème séance

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 2 novembre 1994, à 10 heures

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Organisation des travaux et questions diverses (suite)

* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.1382/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-19813 (F)

La séance est ouverte à 10 h 20.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)
(suite)

Observation générale sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte (CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1) (suite)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du texte de l'Observation générale sur les réserves, texte révisé par Mme Higgins (CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1) dont il a adopté les paragraphes 1 à 19 sous leur forme modifiée.

Paragraphe 20

2. Mme HIGGINS indique quelques erreurs typographiques signalées par M. Wennergren, lequel a également fait quelques propositions d'ordre rédactionnel, qu'elle accepte. Il propose que la phrase commençant par les mots "En raison du caractère particulier" (vers le milieu du paragraphe) se termine par les mots "des principes juridiques", c'est-à-dire par un pluriel; il propose aussi de modifier l'avant-dernière phrase pour dire qu'une réserve irrecevable a pour conséquence normale que le Pacte reste applicable pour l'Etat auteur de la réserve (The normal consequence of an unacceptable reservation is that the Covenant will be in effect for a reserving party), ce qui a l'avantage de supprimer la double négation dans le texte anglais de cette phrase.

3. Le PRESIDENT, s'exprimant à titre personnel, demande des éclaircissements sur le sens de la dernière phrase du paragraphe 20. Faut-il entendre que le Pacte doit être considéré comme applicable à l'Etat partie, sauf pour la disposition irrecevable en question ?

4. Mme HIGGINS répond par la négative. Ce qui arrive le plus souvent, lorsqu'un Etat partie formule une réserve irrecevable, c'est que cette réserve n'est pas prise en considération; elle est annulée, de sorte que l'Etat partie doit appliquer le Pacte sans bénéficier de la réserve, et ce en application du droit des traités.

5. Mme EVATT fait observer sur ce point que le Comité n'a jamais indiqué quel était le principe qui pourrait être appliqué pour déterminer si une réserve est ou n'est pas autonome. Mais elle n'est pas sûre qu'il soit aisé de faire figurer dans le texte d'une Observation générale les éléments qui serviraient de base à une telle décision.

6. Mme HIGGINS déclare qu'il s'agit là d'un élément clef du droit des traités qui peut se résumer pour l'essentiel de la manière suivante. Lorsqu'une réserve est si lourde de conséquences que, de l'avis de l'organe chargé du suivi du traité, les obligations qui en découlent n'ont pas été acceptées, on considère que l'Etat auteur de la réserve n'est pas partie du tout à ce traité. Il est évident que dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme, tel n'est pas le résultat souhaité; d'où la phrase qui se

lisait à l'origine "Une réserve inacceptable n'a pas habituellement pour conséquences, etc." ("The consequence of an unacceptable reservation is not usually that, etc."), phrase qui vient d'être modifiée.

7. Le PRESIDENT fait observer que la formule "le but et l'objet" est employée tantôt au singulier et tantôt au pluriel dans la version anglaise.

8. Mme HIGGINS indique que l'expression s'emploie généralement au singulier.

9. Mme CHANET préférerait dire dans la phrase antépénultième, dans la version française, que le Comité est "particulièrement bien placé", et non "idéalement placé".

10. M. BRUNI CELLI se demande si la dernière phrase est tout à fait satisfaisante d'un point de vue strictement juridique : peut-on vraiment considérer une réserve comme étant tout à fait autonome, et les Etats parties accepteront-ils que le Pacte soit déclaré applicable pour eux sans qu'il soit tenu compte de leur réserve ?

11. Mme HIGGINS répond qu'il s'agit effectivement d'un point très important. Que se passe-t-il lorsque le Comité, tenu de statuer sur le point de savoir si une réserve est compatible avec le but et l'objet du Pacte, se prononce par la négative ? Quelles sont les conséquences juridiques de cette décision ? Sur la base du droit des traités, Mme Higgins a la certitude que la conséquence serait, dans 99 % des cas, que l'Etat ayant formulé une réserve irrecevable a en fait accepté le traité dans sa totalité, et qu'il ne sera pas tenu compte de la réserve. Autrement dit, le Comité pourra interroger l'Etat partie sur l'application du Pacte y compris dans les domaines faisant l'objet de la réserve. Mme Higgins peut citer à l'appui de cette thèse deux opinions individuelles formulées par des juges de la Cour internationale de Justice aux termes desquelles, si une réserve est si fondamentale qu'en réalité on peut considérer que l'Etat l'ayant formulée n'a pas accepté le traité du tout, c'est cette conclusion qui s'impose. Mais, dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme, il n'est pas souhaitable d'exclure des Etats parties; il est préférable au contraire de les garder; d'où la formulation employée dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 20.

12. M. WENNERGREN aurait souhaité qu'on ajoute un nouveau paragraphe sur le retrait des réserves. Il est question du maintien des réserves dans le paragraphe 22 du texte à l'examen, mais pas de leur retrait à proprement parler. Or M. Wennergren voudrait y mentionner les conditions énoncées à ce sujet dans l'article 22 de la Convention de Vienne, dont il donne lecture :

"1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

a) Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;

b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait."

13. Mme HIGGINS n'est pas favorable à cette idée, d'autant plus que la question du retrait dans les conditions prévues à l'article 22 en question ne peut pas se poser en pratique, du fait qu'il n'est pas prévu dans le cadre du Pacte que les autres Etats forment des objections aux réserves d'un Etat partie.

14. Le PRESIDENT appelle l'attention sur l'avant-dernière phrase du paragraphe 22, selon lequel il serait demandé aux Etats parties de réexaminer périodiquement la nécessité de maintenir leurs réserves. Cela suffira peut-être à répondre au souci de M. Wennergren. Ce dernier ayant indiqué son assentiment, le Président invite le Comité à adopter le paragraphe 20 avec les modifications de forme qui ont été apportées.

15. Le paragraphe 20, sous sa forme modifiée, est adopté.

Paragraphe 21

16. M. SADI propose deux modifications, dont la première consiste à ajouter, dans la première phrase, les mots "et les Etats parties en général" avant les mots "sachent bien quelles sont...", et la seconde à ajouter, dans la deuxième phrase, les mots "en totalité ou en partie" (or part thereof) après les mots "viser un article déterminé du Pacte".

17. M. POCAR pensait lui aussi proposer de modifier la deuxième phrase en demandant qu'on remplace les mots "un article déterminé" par "des dispositions d'un article déterminé", mais il accepterait la formule de M. Sadi. Par ailleurs, la phrase qui commence par les mots "Pour ne pas représenter une perpétuelle mise en échec..." lui crée une difficulté. Il pense en particulier à un pays comme le Congo qui a fait une réserve concernant l'article 11 du Pacte étant donné que le code civil congolais prévoit la possibilité de l'emprisonnement pour dette, visé dans cet article, et il note que 90 % des réserves sont de cette nature. Peut-être faudrait-il formuler cette phrase de manière plus souple.

18. M. BRUNI CELLI s'interroge sur la même phrase et se demande si le principe qui y est énoncé n'a pas un lien avec le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, en vertu duquel "les Etats parties s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du Pacte, des arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur". Pourquoi ne pas mentionner cette obligation dans le paragraphe 21 ?

19. M. EL SHAFEI fait observer, à propos de la même phrase, que les législations internes concordent parfois tout à fait avec les exigences

du Pacte. A son avis, la phrase est rédigée de manière trop générale et devrait être remaniée dans le sens d'une plus grande précision.

20. Mme EVATT déclare que, pour se conformer aux obligations énoncées par le Pacte et en respecter l'esprit, les Etats doivent s'employer à appliquer les dispositions du Pacte, y compris en modifiant leur législation quand ils le peuvent, au lieu de recourir à la solution de facilité que constitue le fait de limiter les obligations à celles qui découlent déjà du droit interne. Le but du Comité est d'encourager les Etats à faire des efforts sincères pour se conformer au Pacte, alors que le texte à l'examen leur propose plutôt la solution de facilité. A propos des deux dernières phrases, du reste, Mme Evatt pense qu'il faudrait appeler l'attention des Etats sur l'effet qu'auraient les initiatives qui y sont décrites, plutôt que leur dire ce qu'il ne faut pas faire, et leur indiquer que des déclarations interprétatives n'ont pas vraiment d'effet sur leurs obligations.

21. M. BAN a les mêmes incertitudes que M. El Shafei au sujet de la cinquième phrase, selon laquelle, "pour ne pas représenter une perpétuelle mise en échec des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les réserves ne devraient pas réduire les obligations contractées uniquement à celles dont le droit interne se fait déjà l'écho.", car cette phrase n'est peut-être pas tout à fait claire pour le lecteur et peut s'interpréter de deux façons. Si un Etat partie formule plusieurs réserves concernant des articles précis du Pacte en indiquant qu'il le fait parce que sa législation ne couvre pas les domaines visés par les articles en question, cela est autorisé, sauf dans le cas des articles non dérogeables définis ailleurs dans l'Observation générale. Pour M. Bán, c'est une première interprétation possible de cette phrase.

22. La deuxième interprétation serait que les Etats ne sont pas autorisés à formuler de réserve générale disant qu'ils sont dans l'incapacité de reconnaître d'autres droits que ceux qui sont reconnus dans la législation actuellement en vigueur dans le pays. Cette réserve-là est irrecevable. Mais cela a déjà été indiqué de manière plus concise dans la deuxième phrase du paragraphe 21, où il est dit que "les réserves ne sauraient être de caractère général". Par conséquent, la deuxième partie de la cinquième phrase est une simple répétition du principe énoncé plus haut, et elle paraît superflue à M. Bán.

23. M. PRADO VALLEJO souhaiterait tout d'abord que l'on remanie le libellé de la quatrième phrase, pour dire que les Etats ne devraient pas formuler tant de réserves qu'ils dénaturent le Pacte en acceptant en fait un nombre limité d'obligations, etc. Deuxièmement, il souhaiterait aussi que soit remanié le texte de la cinquième phrase, où il est question de la mise en échec perpétuelle des normes internationales relatives aux droits de l'homme, car le choix des termes, notamment du terme "échec", lui paraît malheureux dans la version espagnole. Enfin, dans la dernière phrase, il propose d'ajouter le qualificatif "international" après les mots "de tout autre organe conventionnel".

24. M. AGUILAR URBINA répond que le terme "fracaso", dans la version espagnole, est erroné, raison pour laquelle la phrase n'a guère de sens; il faudrait que celle-ci soit modifiée, en espagnol, pour se lire comme suit : "no impidan permanentemente el logro ...".

25. M. LALLAH n'est pas certain de comprendre la quatrième phrase ("Ils ne devraient pas formuler tant de réserves ..."). Ce que l'on attend des Etats devrait être énoncé plus clairement.

26. M. EL SHAFEI pense que la deuxième proposition de la cinquième phrase devrait être supprimée ("les réserves ne devraient pas réduire ... se fait déjà l'écho"). En effet ce qui importe ce sont les normes internationales relatives aux droits de l'homme, et il peut arriver qu'une disposition interne soit plus progressiste que les normes internationales. Le Comité a déjà rencontré de tels cas.

27. Des précisions seraient nécessaires également au sujet de la dernière phrase, car M. El Shafei se demande si l'expression "tout autre organe conventionnel", renvoie seulement à la Convention européenne des droits de l'homme ou aussi à tout autre traité, régional par exemple.

28. Mme HIGGINS traitera d'abord la question de la cinquième phrase, qui a suscité des préoccupations chez les membres du Comité; ceux-ci pensent en majorité que, telle qu'elle est libellée actuellement, cette phrase sous-entend que toute réserve émise pour signifier que la norme de la législation interne est celle qui s'applique à l'exclusion d'une autre est nécessairement contraire à l'objet et au but du Pacte. Comme l'ont dit les membres du Comité, cette proposition n'est pas juste. En effet il peut arriver que le droit interne soit plus strict que la norme internationale, et en tout état de cause un grand nombre de réserves formulées à l'égard du Pacte entrent dans cette catégorie; or le Comité n'a jamais considéré qu'elles posaient des problèmes. De l'avis de Mme Higgins, il est essentiel de traiter de ce sujet, mais le texte peut assurément être amélioré. Elle propose de modifier la phrase de façon qu'elle se lise comme suit : "Pour ne pas représenter une perpétuelle mise en échec des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les réserves ne devraient pas systématiquement réduire les obligations contractées ..." ou, autre possibilité : "... les réserves ne devraient pas réduire la totalité des obligations, etc."

29. Pour ce qui est de mentionner éventuellement l'obligation de modifier la législation interne, Mme Higgins objecte qu'une telle obligation n'existe pas en réalité puisque, si un Etat accepte d'être lié par le Pacte, il est tenu de modifier son droit interne pour le rendre compatible avec les dispositions du Pacte.

30. Pour tenir compte de la proposition de M. Prado Vallejo, on pourrait éventuellement modifier la quatrième phrase de façon qu'elle se lise comme suit : "Ils ne devraient pas formuler tant de réserves qu'ils dénaturent en fait le Pacte en acceptant un nombre limité d'obligations touchant aux droits de l'homme, sans accepter le Pacte en tant que tel".

31. Pour ce qui est de la dernière phrase, Mme Higgins accepte la proposition consistant à ajouter l'adjectif "international" pour qualifier "tout autre organe conventionnel". Si le Comité a jusqu'ici eu affaire essentiellement à des Etats européens invoquant la Convention européenne, il est évident qu'il peut s'agir d'un organe créé en application d'un autre traité régional, latino-américain par exemple.

32. Enfin, Mme Higgins ne peut pas souscrire à la proposition de Mme Evatt tendant à reformuler les deux dernières phrases pour insister sur l'effet des réserves. Cet élément est traité dans tout le reste de l'Observation générale, et c'est logiquement qu'ensuite le Comité indiquerait aux Etats parties ce qu'ils ne doivent pas faire.

33. De l'avis de M. DIMITRIJEVIC, la première proposition de modification de la cinquième phrase - l'adjonction de l'adverbe "systématiquement" - est préférable à la première. Par ailleurs, étant donné que souvent une norme du droit interne peut être plus contraignante que la norme équivalente de l'instrument international, il serait utile de qualifier les normes du droit interne de la façon suivante : "Les réserves ne devraient pas réduire les obligations contractées uniquement aux normes moins contraignantes dont le droit interne se fait déjà l'écho".

34. Ayant entendu donner lecture de l'ensemble de la quatrième phrase modifiée pour tenir compte de la proposition de M. Prado Vallejo, M. Dimitrijevic est convaincu que la phrase doit rester inchangée.

35. M. LALLAH partage l'avis de M. Dimitrijevic au sujet de la quatrième phrase. Pour ce qui est de la cinquième phrase, elle serait plus claire si elle se lisait comme suit : "Pour ne pas aboutir à une perpétuelle mise en échec ..., les réserves, etc."

36. La proposition concernant la cinquième phrase est adoptée.

37. Mme HIGGINS croit comprendre que, des deux formules qu'elle a proposées pour la cinquième phrase, c'est la première - consistant à ajouter l'adverbe "systématiquement" - que préfèrent les autres membres du Comité. Elle donne lecture du paragraphe 21 tel qu'il sera rédigé une fois que toutes les modifications auront été incorporées.

38. Le paragraphe 21, modifié oralement, est adopté.

39. Le PRESIDENT invite le Comité à commenter le paragraphe 22.

40. Mme EVATT déclare que ce dernier paragraphe est le lieu pour le Comité d'affirmer que les réserves doivent être retirées le plus tôt possible, et une phrase pourrait être insérée avant la dernière phrase actuelle. La dernière phrase du texte actuel serait elle aussi complétée dans ce sens ("pour réexaminer, reconsidérer et retirer leurs réserves").

41. Dans la première phrase, il est préférable de remplacer les mots "il n'est pas prêt à prendre une telle mesure" par "il n'est pas en mesure de le faire" car il vaut mieux faire allusion à une incapacité de l'Etat qu'à un manque de volonté de sa part.

42. Les propositions sont adoptées.

43. M. WENNERGREN propose d'ajouter le mot "internes" à la deuxième ligne du paragraphe ("les dispositions législatives ou les pratiques internes").

44. La proposition est adoptée.

45. M. EL SHAFEI s'interroge sur la raison d'être de ce qui est dit dans la deuxième phrase au sujet de l'adoption de certaines procédures. Il lui semble que l'objet de ce paragraphe n'est pas de demander aux Etats d'instituer des procédures garantissant que chaque réserve est compatible avec le but et l'objet du Pacte mais d'insister sur la nécessité de réexaminer et de reconsidérer périodiquement les réserves.

46. De l'avis de M. PRADO VALLEJO, la deuxième partie de la deuxième phrase du paragraphe ne se justifie pas, car elle revient à poser une question parfaitement rhétorique aux Etats. En effet, aucun Etat ne va dire qu'il n'a pas "accordé la plus grande attention" à la nécessité de promouvoir les droits de l'homme énoncés dans le Pacte. Ce membre de phrase affaiblit le texte et il vaudrait mieux le supprimer.

47. M. BRUNI CELLI, se référant à la fin de la première phrase, où il est demandé à l'Etat d'expliquer pourquoi il n'est pas en mesure d'aligner ses lois et pratiques sur le Pacte, ne voit pas pourquoi il faudrait donner à un Etat partie la possibilité de s'expliquer à ce sujet. Le Comité doit lui demander davantage que des explications.

48. M. LALLAH suggère d'ajouter, dans la deuxième phrase, l'adjectif "envisagée" pour qualifier la réserve ("garantissant que chaque réserve envisagée est compatible ...").

49. La proposition est adoptée.

50. Mme EVATT propose de placer la deuxième phrase du texte tout au début du paragraphe, de façon à indiquer d'emblée ce que le Comité attend des Etats.

51. Mme HIGGINS, répondant à M. Bruni Celli, qui craint que le Comité ne soit trop indulgent en demandant aux Etats parties d'expliquer pourquoi ils ne sont pas en mesure d'aligner leurs lois et pratiques sur le Pacte, fait remarquer qu'en posant cette question au cours de l'examen d'un rapport périodique, le Comité peut entrouvrir une porte, et espérer convaincre l'Etat partie.

52. Si le Comité demande aux Etats parties d'instituer des procédures permettant de faire en sorte que chaque réserve est compatible avec le but et l'objet du Pacte, c'est pour s'assurer que les Etats parties ne font pas des réserves à la légère.

53. Mme HIGGINS récapitule les modifications qui ont été apportées au texte, et donne lecture du paragraphe tel qu'il se lira une fois que toutes les modifications auront été incorporées.

54. Le paragraphe 22, modifié oralement, est adopté.

55. Le PRESIDENT invite ensuite les membres du Comité à examiner d'une part un projet de paragraphe 12 bis et d'autre part un projet de paragraphe 12 ter (ou 14 bis), dont il est l'auteur (le texte est distribué uniquement dans sa version anglaise et ne comporte pas de cote). Selon le projet de paragraphe 12 bis, le Comité ferait observer que l'exercice de certains droits prévus dans le Pacte ne peut être restreint que pour les motifs énumérés dans ce dernier. L'article 19 du Pacte est cité à titre d'exemple. Une réserve qui

introduirait d'autres motifs de restriction des droits ne serait pas compatible avec l'objet et le but du Pacte.

56. Le projet de paragraphe 12 ter (ou 14 bis) porte sur la procédure permettant de restreindre l'exercice d'un droit protégé par le Pacte. Il indique que les obligations relatives à la procédure, ont un caractère inconditionnel et qu'une réserve qui exclurait ces obligations ne serait pas compatible avec l'objet et le but du Pacte. L'article 13 du Pacte est mentionné à titre d'exemple.

57. Après un échange de vues avec les membres du Comité, auquel participent Mmes EVATT et HIGGINS ainsi que MM. DIMITRIJEVIC, EL SHAFEI, LALLAH et POCAR, le PRESIDENT retire son projet de paragraphes 12 bis et 12 ter (ou 14 bis) et annonce qu'il reviendra sur la question au moment où seront examinées des observations générales du Comité portant sur des articles précis du Pacte.

58. Mme HIGGINS rappelle que le Comité doit encore prendre une décision sur deux points : le premier est la mention de l'article 41 dans le titre de l'Observation générale. Le deuxième porte sur le libellé placé entre crochets dans le paragraphe 2 tel que modifié oralement.

59. En ce qui concerne le paragraphe 2, Mme Higgins rappelle les différents points de vue exprimés par des membres du Comité lors d'une précédente séance, et suggère d'adopter la formule préconisée par Mme Chanut, à savoir de remplacer les termes "d'ordre politique" par "les questions de politique concernant les droits de l'homme", dans la première phrase, et d'ajouter après le mot "juridiques" les mots "et de celles qui relèvent de la politique concernant les droits de l'homme", dans la dernière phrase du paragraphe.

60. Le PRESIDENT croit comprendre que l'ensemble des membres du Comité souhaite adopter la suggestion de Mme Chanut et de Mme Higgins concernant le paragraphe 2, étant entendu qu'il conviendra de revoir en conséquence la traduction des deux passages concernés dans la version espagnole.

61. Il en est ainsi décidé.

62. Le PRESIDENT croit comprendre, en ce qui concerne la question de la mention de l'article 41 du Pacte dans le titre de l'Observation générale (CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1), que l'ensemble des membres du Comité souhaite conserver cette mention.

63. Il en est ainsi décidé.

64. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à se prononcer sur l'ensemble du texte d'Observation générale (CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1) tel que modifié oralement.

65. M. POCAR souscrit à l'ensemble du texte, mais il aimerait savoir à quoi correspond exactement le chiffre de 150 énoncé dans le paragraphe 1 : s'applique-t-il uniquement aux réserves proprement dites, ou comprend-il les déclarations interprétatives ?

66. M. DIMITRIJEVIC estime que M. Pocar pose une question importante, étant donné qu'il est dit plus loin dans le texte que le Comité détermine ce qui est, à son sens, une réserve, et ce qui n'en est pas une. De l'avis de M. Dimitrijevic, il serait plus judicieux de dire simplement, dans la première phrase du paragraphe 1, que le Comité note que les Etats parties au Pacte ont formulé un très grand nombre de réserves. Il est cependant d'autant plus important de mentionner cela que la proportion de réserves est beaucoup plus élevée en ce qui concerne les instruments relatifs aux droits de l'homme que pour d'autres instruments internationaux.

67. M. FRANCIS évoque la possibilité d'ajouter une note de bas de page précisant que le Comité n'a pas déterminé s'il s'agissait, dans tous les cas, de réserves au sens propre du terme.

68. Mme HIGGINS croit comprendre que le Comité doit se prononcer sur deux points. Premièrement, il est suggéré de supprimer le chiffre 150, ce qui, à son avis, ne présente aucune difficulté. Elle se demande toutefois s'il ne conviendrait pas de supprimer alors aussi la mention du nombre précis d'Etats parties au Pacte. Deuxièmement, en ce qui concerne la question posée par M. Pocar, Mme Higgins pense qu'il vaudrait mieux ne parler que de "réserves", car des précisions supplémentaires concernant ce qu'il faut entendre par ce terme atténueraient l'impact de la phrase. Elle précise à ce propos que le chiffre de 150 s'applique à ce que les Etats parties considèrent comme étant des réserves, et ne comprend pas les déclarations interprétatives.

69. Mme EVATT estime que, dans ces conditions, il vaudrait mieux laisser le texte de la première phrase en l'état.

70. Le PRESIDENT croit comprendre que l'ensemble des membres du Comité souhaite conserver le libellé du paragraphe 1 tel qu'il résultait des modifications orales adoptées lors d'une précédente séance. Il est entendu par ailleurs que le secrétariat veillera à apporter les modifications rédactionnelles voulues à l'ensemble des paragraphes.

71. Il en est ainsi décidé.

72. L'ensemble du projet d'Observation générale sur les réserves révisé par Mme Higgins (CCPR/C/52/CRP.1/Rev.1), tel que modifié oralement, est adopté.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 12 h 10.
